



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/DR

Préfecture du Nord

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ACG INDUSTRIE
de respecter les dispositions des articles L. 1222-1-IV et R. 181-46 du code de
l'environnement pour son établissement de GONDECOURT**

Le préfet du Nord par intérim

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 , L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 122-2 et R. 181-46 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, exercées par M. Georges-François LECLERC, administrateur de l'Etat du 3e grade ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1978 autorisant la société établissement Catry à exploiter une usine située rue du marais à GONDECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2020 fixant à la société ACG INDUSTRIE des prescriptions pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GONDECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation du 12 septembre 2012 de la société Arpadis (ex Catry) par la société ACG INDUSTRIE ;

Vu le rapport du 13 octobre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 27 octobre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la société ACG INDUSTRIE a réalisé des modifications de ses installations afin de broyer des rognures de moquettes et mélanger les fibres de moquettes avec du sable et de la cire sur son site de GONDECOURT ;
2. la société ACG INDUSTRIE a informé l'inspection et le préfet de ces projets de modification par courriers des 18 novembre 2021 et 1^{er} mars 2023 mais n'a pas apporté d'éléments d'appréciation sur leurs impacts et a précisé un classement administratif inexact sous la rubrique 2661 de l'installation de broyage de rognures de moquettes ;
3. les rognures de moquettes constituent des déchets et le broyage de déchets relève de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ;
4. la capacité de broyage de ces rognures annoncées par la société ACG INDUSTRIE est de 18 tonnes par jour ;
5. l'installation de broyage de rognures de moquette est donc classable sous le régime de l'autorisation sous la rubrique 2791 ;
6. la société ACG INDUSTRIE n'est pas autorisée ou déclarée sous la rubrique 2791 ;
7. la société ACG INDUSTRIE devait donc porter à connaissance du préfet ces modifications d'installations avant réalisation avec tous les éléments d'appréciation ;
8. la modification étant visée par le point 1. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, la société ACG INDUSTRIE devait donc également saisir l'autorité en charge de l'examen au cas par cas en déposant un formulaire CERFA n°14734 * 04 conformément au IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, afin d'évaluer la nécessité d'une évaluation environnementale ;
9. lors de la visite du 12 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les installations de broyage et mélanges avaient été implantées et que l'installation de broyage fonctionnait sans qu'il n'ait été porté à connaissance du préfet de ces modifications avec tous les éléments d'appréciation et réalisé une demande d'examen au cas par cas ;
10. ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles L. 122-1 et R. 181-46 du code de l'environnement qui disposent:

« Article L. 122-1 : IV. Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale.

Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1,

L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale. »

« Article R.181-46 : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] »

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société ACG INDUSTRIE, dont le siège social sis rue du marais 59147 GONDECOURT est mise en demeure, pour son établissement de GONDECOURT situé à la même adresse, de respecter dans un délai de quatre mois pris à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles L. 122-1.IV et R. 181-46 du code de l'environnement en transmettant au préfet du Nord un formulaire d'examen au cas par cas CERFA n°14734*04 et un dossier de porter à connaissance des modifications avec tous les éléments d'appréciation de leurs impacts.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GONDECOURT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GONDECOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **25 JAN. 2024**

Pour le préfet par intérim et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES